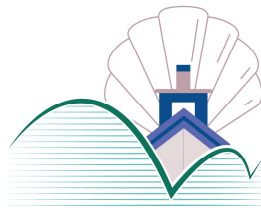


# Convention d'aide au financement d'AIS de classe B pour la pêche ou la navigation au sein du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc



Entre d'une part,

Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM 22)**, organisme professionnel identifié par le n° SIRET 539 736 496 00016, dont le siège est situé Espace Azur rue des Grands Clos, 22590 PORDIC, représenté par Monsieur Grégory METAYER agissant en sa qualité de Président et dument habilité à l'effet des présentes,

,

Ci-après dénommé « le CDPMEM22 »,

Et d'autre part,

L'armement,....., SIRET..... dont le siège est au

.....  
.....

Ci-après dénommé « ..... »

Le CDPMEM22 et ..... sont dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Ministre de l'écologie et du développement durable a autorisé Ailes Marines à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 500 Mégawatt en baie de Saint-Brieuc (ci-après, le « **Projet** »). La pêche, présente sur la zone du Projet, fait partie des usages traditionnels de la mer. Dans ce contexte, une concertation a été engagée entre le CDPMEM22 et Ailes Marines, la Délégation Mer et Littoral des Côtes d'Armor et la Préfecture Maritime de l'Atlantique afin d'envisager une réflexion commune sur l'activité de pêche au sein du parc éolien et sur les conséquences de la construction et de l'exploitation du Projet sur cette activité.

- Le CDPMEM22, organisation professionnelle des pêches, au sens du Code du rural et de la pêche maritime (Livre IX article L912-3) a pour missions d'assurer la représentation et la promotion au niveau départemental des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- D'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Au regard de ces missions le CDPMEM22 est pleinement impliqué dans l'accompagnement du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc. Ainsi, lors des phases de travaux puis d'exploitation du Projet, ce site fera l'objet de mesures de sécurité en mer particulières du fait de l'augmentation du risque/danger et définies par le préfet maritime. La Grande Commission Nautique (le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>1</sup>) a ainsi préconisé de permettre la navigation pour tous les navires ayant une dimension inférieure à 25 mètres, excepté dans un rayon de 50 mètres autour de chaque éolienne et dans un rayon de 200 mètres autour du poste électrique.

Pour rappel, l'AIS est aujourd'hui uniquement obligatoire en toutes zones pour les navires de plus de 15 mètres. La Grande Commission nautique a toutefois préconisé en 2016

---

<sup>1</sup> Approuvé : Note technique du 28 juillet 2017, établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

NOR : TRATI72I160N

l'équipement obligatoire en AIS, cet instrument d'identification de géolocalisation automatiques étant éprouvé. Son emport et son activation seront donc obligatoires :

- Pour tous les navires qui souhaiteraient traverser/naviguer sur le site en phase d'exploitation ;
- Pour tous les navires qui souhaiteraient pratiquer une activité de pêche au sein du site en phase d'exploitation.

Dans ce cadre, une logique d'accompagnement a pu être construite entre la société AILES MARINES et le CDP MEM22, afin de permettre le financement de tout ou une partie d'un équipement AIS émission/ réception classe B pour les navires nécessitants, à savoir les navires de pêche en activité à ce jour qui pratiquent une activité de pêche ou qui naviguent dans la zone du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc.



## Article 1 – Définitions

**Convention** : désigne la présente convention d'aide au financement et ses éventuels avenants.

**Dispositif AIS** : système automatique d'identification des navires. Système d'échanges automatisés de messages entre navires par radio VHF qui permet aux navires et aux systèmes de surveillance de trafic de connaître l'identité, le statut, la position et la route des navires se situant dans la zone de navigation.

## Article 2 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de formaliser les modalités du soutien financier accordé par le CDPMEM22 à ..... pour le financement d'un équipement AIS de classe B et de son installation à bord pour naviguer au sein du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc.

## Article 3 – Taux d'intensité d'aide au financement

Le taux d'intensité d'aide au financement est de 100%, sur une assiette au réel comprenant le coût d'un équipement AIS de classe B et de son installation à bord.

## Article 4 – Conditions d'éligibilité à l'aide au financement

Pour bénéficier du soutien financier ..... s'engage à justifier d'être actif sur la zone du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc (pêche ou navigation) par une **attestation sur l'honneur** (cf : **annexe 1**) ;

## Article 5 – Modalités de versement du soutien financier

Le versement du soutien financier interviendra après la conclusion de l'étude de la facture et de justificatifs mentionnant les éléments suivants :

- Date d'émission de la facture ;
- Identité de l'acheteur (nom du navire + identification) ;
- Taux de TVA légalement applicable ;
- Somme totale à payer (HT et TTC) ;
- Photographie de l'équipement installé à bord.

Le soutien financier sera versé à ..... en un versement par virement bancaire par le CDP MEM22 au compte indiqué en **annexe 2**.

## Article 6 – Modalités de contrôle

..... s'engage à se soumettre, sur demande du CDP MEM22, à une visite de vérification de l'installation à bord de l'équipement AIS conforme à la facture justificative présentée.

## Article 7 – Résiliation

La Convention est résiliée dans les cas suivants :

- En cas d'abandon du projet d'équipement par l'entreprise de pêche ;
- En cas de non-respect des termes de la Convention (achat d'un autre type d'AIS que le classe B, aucune justification d'une activité de pêche sur la zone du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc avec le nom du navire, etc.) ;
- Lorsque l'examen des pièces justificatives par le CDP MEM22, ou lorsque les contrôles révèlent que les informations transmises au CDP MEM22 ne sont pas exactes ;
- L'entreprise de pêche dispose d'un délai d'un an, pour apporter ses justificatifs. A défaut, la Convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation engendre l'abandon du processus de remboursement du matériel acquis.

## **Article 8 - Durée et fin de la Convention**

La Convention prend effet à la date de la signature, et prendra fin dès le remboursement du matériel.

## **Article 9 – Responsabilité des Parties**

L'armateur est pleinement responsable de l'acquisition et de l'utilisation de l'équipement d'AIS financé.

Le CDPMEM22 ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fonctionnement de l'appareil une fois l'installation réalisée, ainsi que de la maintenance de l'appareil.

En cas d'un dysfonctionnement ou d'une panne, le matériel ne sera pas remboursé par le CDPMEM22. L'entreprise de pêche aura la possibilité de faire marcher la garantie avec l'entreprise où l'achat a été effectué.

L'armateur déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus, et accepte les termes de la présente Convention.

## **Article 10 – Droit applicable et Règlement des litiges**

Le Contrat est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Tout litige né entre les Parties fera l'objet d'une recherche de résolution amiable. Dans ce cadre, les Parties se rencontreront dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par l'une des Parties de la notification écrite de l'autre Partie identifiant le différend. Les Parties négocieront et tenteront de trouver, de bonne foi, une solution non-contentieuse à leur différend.

Si les Parties ne parviennent pas à une solution non-contentieuse dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du différend, chacune des Parties pourra saisir le Tribunal compétent.

L'exécution du Contrat devra être poursuivie, y compris les dispositions litigieuses, avant et pendant tout le processus de règlement des différends.

Fait à Pordic, le .....

En 2 exemplaires originaux.

Pour le CDPMEM22

Représenté par Grégory METAYER, Président,

Pour .....

Représenté par .....



## **Manifestation d'intérêt pour l'aide au financement d'un AIS pour la pêche ou la navigation sur le parc éolien de la baie de Saint-Brieuc**

Lors de la phase d'exploitation, ce site fera l'objet de mesures de sécurité en mer particulières du fait de l'augmentation du risque/danger. L'AIS sera donc un des outils indispensables dans le périmètre des zones travaux puis du parc éolien dans les décennies à venir. Cet équipement, non obligatoire par ailleurs pour les navires de pêche de moins de 15 mètres, le sera donc uniquement sur ce site pour les navires de moins de 15 mètres.

**En résumé, cet équipement sera obligatoire au sein du parc éolien par la suite :**

- **pour les navires qui souhaiteraient traverser/naviguer sur le site en phase d'exploitation ;**
- **pour les navires qui souhaiteraient pratiquer une activité de pêche (au sein du site en phase d'exploitation).**

Cette logique d'équipement obligatoire d'AIS ayant été actée de longue date en Grande Commission Nautique (2016), une logique d'accompagnement a l'équipement a été intégrée au partenariat entre la société Ailes Marines (porteuse du projet éolien) et le CDPMEM22. **Cette « mesure d'accompagnement » permettra le financement de tout ou partie d'un équipement AIS émission/réception classe B pour les navires concernés.**

**Vous pouvez manifester votre intérêt à bénéficier de cette aide au financement (tout ou partie) si vous êtes en capacité de démontrer que vous pratiquez le site du parc éolien pour des activités de pêche ou de navigation.**



**CDPMEM**  
DES CÔTES D'ARMOR  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS

**Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez remplir les lignes suivantes et adresser cette feuille datée et signée avant le 30 juillet 2024 au CDP MEM22.**

Je soussigné.e Mme/M. ....

Armateur ..... du ..... navire  
.....Immatriculé.....

Date.....Signature.....

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter M Grégory LE DROUGMAGUET par mail : [gledrougmaquet@bretagne-peches.org](mailto:gledrougmaquet@bretagne-peches.org) ou téléphone : 06 29 88 57 20.

Annexe 2 : Identification bancaire à remplir (ou joindre un RIB)

## Identification bancaire

Le paiement des sommes dues au titre de la présente Convention sera effectué par virement sur le compte suivant :

Titulaire du compte de l'entreprise de pêche : .....

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
.....	.....	.....	.....

Informations bancaires à remplir à partir des informations renseignées dans la case du RIB

IBAN : .....

BIC : .....

**Ce versement interviendra dès l'étude de l'ensemble des justificatifs demandés.**